

18c

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

N° 225  
DU 15/03/2019

-----  
**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**  
-----

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 15 MARS 2019**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE**

La deuxième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

**AFFAIRE :**

Madame SORI N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Monsieur AMMESSAN  
DEGNY ALEXANDRE et 55  
Autres  
*(Cabinet K. APPIA &  
ASSOCIES, Avocats à la  
Cour)*

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur TIE BI FOUA GASTON, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

C/

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

La société ABINADER &  
FILS  
*(SCPA KEBE & MEITE,  
Avocats à la Cour)*

**ENTRE :** Monsieur **AMMESSAN DEGNY ALEXANDRE**, né en 1954 à SIKENSI, Agent commercial, domicilié à ABIDJAN ABOBO Colatier et **55 Autres**, tous Ex-employés de la Société ABINADER & Fils ;

**APPELANTS ;**

Représentés et concluant par le Cabinet K. APPIA & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** La société **ABINADER & FILS**, société anonyme, sise à ABIDJAN Zone industrielle de VRIDI ;

**INTIMEE**

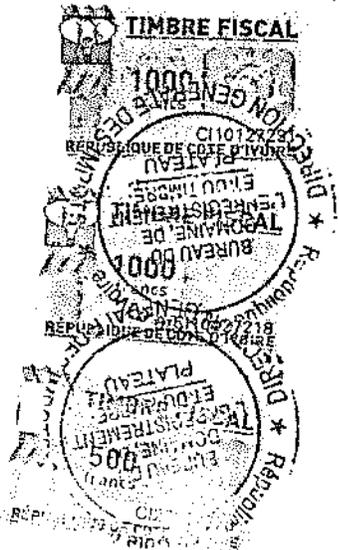
Représentée et concluant par la SCPA KEBE & MEITE, Avocats à la Cour ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu

19 MARS 2020  
GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



l'ordonnance de référé N° 1038 du 02 Mars 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 16 Mars 2018, Monsieur AMMESSAN DEGNY ALEXANDRE et 55 Autres ayant pour Conseil le Cabinet K. APPIA & Associés, Avocats à la Cour, déclarent interjeter appel de l'ordonnance de référé sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la société ABINADER & FILS, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 30 Mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 556 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 23 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 25 Janvier 2019 ; délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 16 mars 2018, monsieur AMMESSAN Degny Alexandre a relevé appel de l'ordonnance n°1038 rendue le 02 mars 2018 par le Président du tribunal de première instance d'Abidjan-plateau qui en la cause a statué comme suit :

*Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;*

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent vu l'urgence, et par provision ;

Déclarons les exceptions de nullité et l'action de la société Abinader recevables ;

Constatons que la seconde vacation de saisie réalisée le 26 décembre 2017 a été effectuée par KLA, clerc assermenté en dehors de sa zone de compétence territoriale ;

Prononçons par conséquent la nullité de la saisie querellée ;

Ordonnons donc la mainlevée de la saisie pratiquée les 21 et 26 décembre 2017 ;

Condammons AMMESSAN Degny Alexandre aux dépens ;

A l'appui de son appel, monsieur AMMESSAN Degny Alexandre expose que le 21 décembre 2017 une saisie a été pratiquée par ses soins sur les biens meubles de la société ABINADER et fils en vertu de plusieurs actes qui ont prononcé des condamnations en paiement de la somme de 152.231.446 francs CFA ; Cependant, cette saisie sera annulée et la mainlevée ordonnée par le juge de l'exécution saisi par la société ABINADER et fils ;

Il sollicite l'infirmité en toutes ses dispositions de l'ordonnance ayant ainsi statué au motif que les exceptions sur lesquelles s'est fondé le premier juge pour censurer l'acte de saisie et ordonner la mainlevée étaient irrecevables pour n'avoir pas été présentées avant toute défense au fond ; Que ce faisant, les dispositions de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative ont été violées, et ce, d'autant que, la sanction du défaut de qualité de l'huissier instrumentaire est la nullité de l'acte qu'il établit ;

Par ailleurs, l'appelant fait grief à l'ordonnance entreprise d'avoir omis de statuer sur l'argument qu'il a invoqué relativement au caractère erroné des noms KLA et ADJIPO mentionnés dans l'exploit de saisie ; il soutient que les nommés KLA et ADJIPO n'existent pas donc ne pouvaient être désignés en tant que clercs de l'huissier instrumentaire ; que ces mentions procèdent d'une erreur matérielle, l'huissier titulaire Maître KOUAME K. Jean était lui-même présent sur les lieux, à en juger par son cachet et sa signature apposés sur les actes établis ;

En réplique, la société ABINADER et Fils, par le canal de la SCPA KEBET & MEITE, Avocat à la Cour, son conseil, soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'acte d'appel relativement aux 55 autres appelants pour défaut de mention de leur identité sur l'exploit d'huissier, mention nécessaire à l'appréciation des conditions de recevabilité de leur appel ;

S'agissant du caractère tardif des moyens invoqués, elle argue que tous les moyens par elle soulevés étant tous des moyens de forme, il ne peut valablement lui être reproché de les avoir invoqués après un quelconque moyen de fond, de sorte que l'argument tiré de la violation de l'article 125 du code de procédure civile ne peut prospérer ;

Elle soutient enfin que les mentions contenues dans l'exploit d'huissier faisant foi jusqu'à preuve contraire, les déclarations et les noms qui y sont contenus doivent être pris pour vrais ;

Aussi, plaide-elle la confirmation de l'ordonnance querellée ;

### DES MOTIFS

#### EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

La société ABINADER & Fils a été représentée ;  
Il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

##### Sur la recevabilité de l'appel

L'identité des 55 autres ne figure pas dans l'acte d'appel ayant saisi la Cour ;

Ces 55 autres n'étant pas connus, il convient de constater que leur appel ne répond pas aux exigences de l'article 3 du code de procédure civile commerciale et administrative et par conséquent le déclarer irrecevable ;

L'appel de monsieur AMMESSAN Degny Alexandre relevé par exploit d'huissier en date du 16 mars 2018 contre l'ordonnance rendue le 02 mars 2018 étant conforme à la loi est recevable ;

#### AU FOND

##### Sur l'évocation tardive des moyens de forme

Aux termes de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les exceptions et fins de non-recevoir dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public ne sont recevables que si elles ont été simultanément présentées avant toute défense au fond ;

En l'espèce, il est constant que les seuls moyens de contestation présentés par la société ABINADER & Fils tiennent au défaut d'indication de la juridiction compétente et au défaut de qualité des agents d'exécution en dehors de tout autre moyen ;

Aucune défense au fond n'ayant été invoquée, ce chef de demande doit être déclaré mal fondé ;

##### Sur les mentions erronées de l'acte de saisie

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-974 du 27 décembre 2018 portant statut des commissaires de justice dispose que les actes dressés par ceux-ci dans le cadre de leurs attributions font foi jusqu'à inscription de faux ;

Il ressort de ces dispositions que les mentions des actes d'huissier sont considérées conformes à la vérité jusqu'à ce qu'ils soient déclarés faux ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du procès-verbal de saisie vente en date du 21 décembre 2017 que celui-ci a été établi à Abidjan par Maître KOUAME K. Jean, huissier à M'Bahiakro ; qu'à l'occasion de la saisie, monsieur ZERBO Ousmane qui a été fait gardien des biens saisis et à qui copie de l'acte de saisie a été remis, déclarait que ladite saisie a été effectuée par Maître KLA, clerc assermenté ;

A défaut pour monsieur AMESSAN Digny Alexandre de rapporter la preuve que la saisie-vente querellée n'a pas été pratiquée par Maître KLA, clerc assermenté et subséquemment que le procès-verbal en cause est faux, il convient de rejeter l'argument tiré de ce que la mention de ce nom sur l'acte de saisie-vente procède d'une erreur matérielle ;

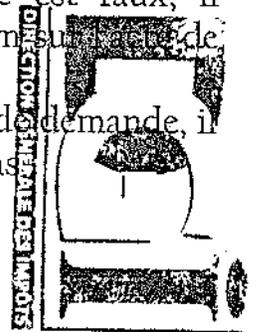
Considérant que l'appelant est mal fondé en tous ces chefs de demande, il échet de confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions.

Sur les dépens

L'appelant ayant succombé ;  
Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile  
dernier ressort ;  
Déclare irrecevable l'appel des 55 autres ;  
Déclare recevable l'appel de monsieur AMMESSAN Digny Alexandre ;  
L'y dit mal fondé ;  
Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions  
Met les dépens à sa charge ;  
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que  
dessus ;  
Et ont signé, le Président et le Greffier.



1 - ste Comptable 9002

DIJON J.2/886 X ..... 18 OCT  
Hors Délai .....  
Reçu la somme de *deux cent mille francs*  
Quittance n° *03223597* et .....  
Enregistré le *25 Mars 2020*  
Registre Vol *45. F. 24* Bord *122* 570/63  
Le Receveur  
Le Greffier de Bureau du Donjon,  
de l'Enregistrement et du Tribunal  
Le Conservateur

